



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 mars 2024

Projet de loi **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)** *(Adaptation de la dotation des juridictions pénales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est
modifiée comme suit :

Art. 28, al. 1, lettre a, et al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctions suivantes doivent être exercées à pleine charge :

a) procureur général et premier procureur;

³ Dans les limites fixées à l'alinéa 2 et après avoir recueilli le préavis du
président de la juridiction concernée et de la commission de gestion du
pouvoir judiciaire, le conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les
magistrats titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité
de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela
s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction.

⁴ En cas de vacance dans une juridiction, les magistrats titulaires y exerçant
une demi-charge peuvent, dans l'ordre de leur rang, revendiquer un poste à
pleine charge.

Art. 76, lettre b (nouvelle teneur)

Le Ministère public est doté :

b) de 48 postes de procureur;

Art. 91, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal pénal est doté de 25 postes de juge titulaire.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice est dotée de 39 postes de juge titulaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à créer 7 postes supplémentaires de magistrat ou magistrat titulaire dans la filière judiciaire pénale. Il a pour objectif d'adapter la dotation de 3 juridictions, soit celle du Ministère public, du Tribunal pénal et de la Cour pénale de la Cour de justice, d'une part, à l'augmentation de leur charge induite par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2024, d'une révision du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) et, d'autre part, à l'augmentation du nombre des procédures. Il porte ainsi l'effectif du Ministère public de 43 à 48 postes de procureure ou procureur, celui du Tribunal pénal de 24 à 25 postes de juge et celui de la Cour de justice de 38 à 39 postes de juge, ce dernier tenant compte de l'adoption par le Grand Conseil le 1^{er} mars 2024 de la loi 13378 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal – J 3 05), qui porte l'effectif de la Cour de justice de 37 à 38 postes de juge.

Le renforcement de la filière pénale du pouvoir judiciaire était l'une des deux priorités ayant présidé à l'élaboration du budget 2024 du pouvoir judiciaire, soumis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat en accord avec la commission de gestion du pouvoir judiciaire et adopté, moyennant réduction de certaines rubriques, en décembre 2023. Le pouvoir judiciaire dispose ainsi des moyens financiers permettant de financer les postes de magistrat ou magistrat titulaire et des membres du personnel appelés à les assister dans leurs tâches, ces derniers en nombre toutefois réduit à raison des réductions budgétaires précitées. Le présent projet de loi n'en est pas moins nécessaire dès lors que le nombre de postes de magistrat ou magistrat est inscrit dans la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05).

Enfin, à la demande de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, il est proposé au Grand Conseil de saisir l'occasion du présent projet de loi pour mettre fin à une singularité : l'impossibilité actuellement prévue dans la loi d'exercer la charge de procureure ou de procureur à mi-charge.

Rappel de l'impact de la révision du CPP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Comme exposé durant le processus budgétaire 2024, la révision du CPP induit dès janvier 2024 une augmentation particulièrement importante de la charge de travail du Ministère public. Elle augmente en premier lieu de manière importante le nombre d'audiences tenues par la juridiction, d'un millier environ. L'article 352a CPP impose en effet l'audition systématique de la personne prévenue dès que le Ministère public envisage de prononcer une

peine privative de liberté ferme ou de révoquer un sursis portant sur une telle peine, et ce même si la personne prévenue a déjà été entendue par la police.

En outre, les modifications apportées à la procédure de levée des scellés, en particulier les brefs délais impartis au Tribunal des mesures de contrainte pour instruire et rendre ses décisions, ainsi que la tenue d'audiences dans ce domaine, nécessitent le renforcement du Tribunal pénal (art. 248a CPP).

Rappel de l'augmentation de la charge du Ministère public depuis une décennie

Le second motif ayant convaincu la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de renforcer le Ministère public de 5 postes de procureure ou procureur réside dans l'augmentation de la charge de cette juridiction durant la dernière décennie. Avant même l'entrée en vigueur de la révision précitée du CPP, le Ministère public n'était en effet déjà plus à même d'absorber la charge qui est la sienne et, partant, de remplir sa mission de manière satisfaisante.

L'augmentation du nombre des nouvelles procédures (21 789 nouvelles procédures pénales en 2023, en hausse de 13% durant les 3 derniers exercices) a entraîné un accroissement des rôles des procureures et procureurs et une augmentation progressive de la durée des procédures. Depuis 2014, date de la dernière augmentation de son effectif, le Ministère public a vu le stock des procédures en fin d'année augmenter de manière constante. Dans les 3 sections générales – qui traitent 70% des procédures –, le taux de sortie annuel a été inférieur à 1, ceci à neuf reprises durant les 10 derniers exercices, avec pour impact une augmentation du stock des procédures. Le nombre de procédures pendantes en fin d'année est ainsi passé de 6 000 à près de 11 000 dans ces 3 sections (+ 79%). La durée des procédures sorties et des procédures en cours est en augmentation. A titre d'exemple, dans les sections générales, la durée médiane des procédures avec détenus est passée de 1,8 mois à 5,4 mois lorsqu'elles ont pris fin par le biais d'une ordonnance pénale et la durée des procédures sans détenus est passée de 3,1 mois à 8,5 mois en cas de renvoi au Tribunal de police et de 24 mois à 29,3 mois en cas de renvoi au Tribunal correctionnel.

Suppression d'une singularité : l'impossibilité pour les procureures et procureurs de travailler à mi-charge

Le Ministère public subit année après année un important renouvellement de ses magistrates et magistrats, en raison de sa situation de porte traditionnelle d'entrée dans la magistrature. Il en résulte des effets souvent négatifs en termes de perte d'expérience, une procureure ou un procureur n'atteignant en règle générale sa pleine efficacité qu'après plusieurs années d'activité.

A cela s'ajoute que le Ministère public ne peut souvent pas retenir les magistrates et magistrats titulaires qui, à un moment de leur carrière professionnelle, souhaitent réduire, temporairement ou non, leur taux d'activité. Tel est notamment le cas de jeunes parents qui quittent la juridiction au seul motif qu'une charge partielle leur est interdite et qu'une pleine charge n'est plus compatible avec leur organisation familiale. La loi n'autorisant pas les demi-charges dans cette juridiction, les procureures et procureurs concernés n'ont qu'une possibilité : rejoindre une autre juridiction lorsqu'une vacance se produit, la LOJ permettant l'activité à demi-charge, sous certaines conditions, dans tous les tribunaux.

Sur proposition du procureur général, la commission de gestion du pouvoir judiciaire propose l'abrogation de cette norme d'un autre temps. S'il se justifiait par le passé d'exiger des magistrates et magistrats du Ministère public qu'ils se consacrent entièrement à leur charge, des mesures organisationnelles permettront de garantir la disponibilité du Ministère public et sa capacité à répondre aux situations d'urgence. Cette singularité doit dès lors être supprimée, rien ne justifiant que les procureures et procureurs soient traités différemment des autres magistrates et magistrats titulaires.

Il sied de préciser que la commission de gestion du pouvoir judiciaire souhaite par ailleurs assouplir les règles régissant l'activité à charge partielle des magistrates et magistrats titulaires. Elle estime en effet que le régime actuel, qui permet exclusivement une activité à plein ou à mi-temps, ne se justifie plus. Le changement des dispositions concernées nécessite toutefois une réflexion approfondie, au vu du statut des magistrates et magistrats judiciaires, de manière à ce que cette flexibilité accrue ne provoque pas des vacances partielles de postes et qu'elle s'inscrive sans friction dans le processus en vigueur d'élection des magistrates et magistrats. La commission de gestion du pouvoir judiciaire poursuivra ses travaux sur ce thème en 2024,

en concertation avec l'association des magistrates et des magistrats du pouvoir judiciaire, dans le but de présenter un avant-projet de loi au Conseil d'Etat. La mise en conformité de la situation du Ministère public ne saurait toutefois attendre la fin de ce processus, au vu de la situation actuelle de la juridiction.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau synoptique*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le Pouvoir judiciaire.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05) (Adaptation de la dotation des juridictions pénales)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 14020100-14040100-14090200 / 30–Charges de personnel
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : J01-Pouvoir judiciaire
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	-	0.97	1.94	1.94	1.94	1.94	1.94	1.94
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	0.97	1.94	1.94	1.94	1.94	1.94	1.94
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	(0.97)	(1.94)	(1.94)	(1.94)	(1.94)	(1.94)	(1.94)

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier. oui non

BLX.

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites oui non
au plan financier quadriennal 2024-2027.

Autre(s) remarque(s) : _____

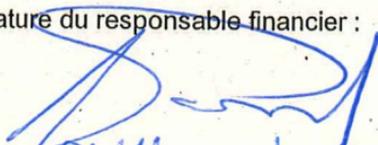
Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

23.02.2024

P.O.


Philippe Jaccard

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

22 février 2024


Eve Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 5 février 2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05) (Adaptation de la dotation
des juridictions pénales)**

Projet présenté par le Pouvoir judiciaire

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.97	1.94	1.94	1.94	1.94	1.94	1.94
Charges de personnel [30]	0.00	0.97	1.94	1.94	1.94	1.94	1.94	1.94
30 Salaires	0.00	0.97	1.94	1.94	1.94	1.94	1.94	1.94
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-0.97	-1.94	-1.94	-1.94	-1.94	-1.94	-1.94

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

05.02.2024 p.o.

Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05)	Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire
<p>Art. 28 Pleines charges et demi-charges</p> <p>¹ Les fonctions suivantes doivent être exercées à pleine charge :</p> <p>a) magistrat du Ministère public;</p> <p>b) président et vice-président des tribunaux.</p> <p>² A concurrence de 20% de la dotation de la juridiction, les autres fonctions peuvent être exercées à demi-charge.</p> <p>³ Dans les limites fixées à l'alinéa 2 et après avoir recueilli le préavis du président du tribunal concerné et de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du tribunal.</p> <p>⁴ En cas de vacance au sein d'un tribunal, les juges titulaires y exerçant une demi-charge peuvent, dans l'ordre de leur rang, revendiquer un poste à pleine charge.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'organisation du Pouvoir judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 28, al. 1, let. a et al. 3 et 4 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les fonctions suivantes doivent être exercées à pleine charge :</p> <p>a) procureur général et premier procureur;</p> <p>³ Dans les limites fixées à l'alinéa 2 et après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les magistrats titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction.</p> <p>⁴ En cas de vacance dans une juridiction, les magistrats titulaires y exerçant une demi-charge peuvent, dans l'ordre de leur rang, revendiquer un poste à pleine charge.</p>
<p>Art. 76 Dotation</p> <p>Le Ministère public est doté :</p> <p>a) d'un poste de procureur général;</p> <p>b) de 43 postes de procureur;</p>	<p>Art. 76, let. b (nouvelle teneur)</p> <p>Le Ministère public est doté:</p> <p>b) de 48 postes de procureurs;</p>
<p>Art. 91 Dotation</p> <p>¹ Le Tribunal pénal est doté de 24 postes de juge titulaire.</p>	<p>Art. 91, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal pénal est doté de 25 postes de juge titulaire.</p>
<p>Art. 117 Dotation (teneur selon la loi 13378 du 1^{er} mars 2024, dont la date d'entrée en vigueur n'est pas encore fixée)</p> <p>¹ La Cour de justice est dotée de 38 postes de juge titulaire.</p>	<p>Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour de justice est dotée de 39 postes de juge titulaire.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>